

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°08 du 29 février 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle et personnels militaires de rang correspondant.

Du 26 décembre 2007

ARRÊTÉ fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle et personnels militaires de rang correspondant.

Du 26 décembre 2007

NOR D E F H 0 7 7 1 8 9 9 A

Texte modifié :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 30 décembre 1975 (BOC, 1976, p. 64, erratum 1976, p. 173. ; BOEM 520-0.1.1, 652-0.2.2) modifié.

Référence de publication : JO N° 303 du 30 décembre 2007 ; texte n° 125 ; signalé au BOC.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle et personnels militaires de rang correspondant,

Arrêtent :

Art. 1er. Le tableau II bis de l'arrêté du 30 décembre 1975 susvisé est remplacé par le suivant :

**II bis. Militaires à solde mensuelle
bénéficiaires de l'échelle de solde n° 4 et gradés de la gendarmerie.**

GRADES ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ÉCHELONS						INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2007	OBSERVATIONS
Aspirant	Adjudant-chef	Adjudant	Sergent-chef	Sergent	Caporal-chef		(1) Ancien échelon exceptionnel en voie d'extinction (2) Échelon exceptionnel attribué aux caporaux-chefs, après 22 ans de service, dans la limite de 15 % de l'effectif du grade
Après	Après	Après	Après	Après	Après		
25 ans	Exceptionnel (1)					560	
	29 ans					558	
21 ans	25 ans					547	
17 ans	21 ans					539	

		25 ans				516	
13 ans	17 ans	21 ans				509	
			23 ans			502	
10 ans	13 ans	17 ans	21 ans			485	
7 ans	10 ans	13 ans	17 ans			462	
5 ans	7 ans	10 ans	13 ans	21 ans		439	
					Exceptionnel (2)	431	
3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	17 ans	21 ans	420	
Avant 3 ans	3 ans	5 ans	7 ans	13 ans	17 ans	390	
	Avant 3 ans	3 ans	5 ans	10 ans	13 ans	371	
		Avant 3 ans	3 ans	7 ans	10 ans	351	
			Avant 3 ans	5 ans	7 ans	332	
				3 ans	5 ans	313	
				Avant 3 ans	3 ans	296	
					Avant 3 ans	278	

Art. 2. Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.